





Informations de base	
2025/0231(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention des Nations unies contre la cybercriminalité Subject 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KÖRNER Moritz (Renew)	24/09/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (EPP) SIPPEL Birgit (S&D) LEGGERI Fabrice (Pfe) KANKO Assita (ECR) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) ANTOCI Giuseppe (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		BRUNNER Magnus	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2025	Document préparatoire	COM(2025)0417 	
19/12/2025	Publication de la proposition législative	14941/2025	
27/01/2026	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2026	Vote en commission		
15/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0090/2026	

20/05/2026	Décision du Parlement	T10-0176/2026	Résumé
20/05/2026	Résultat du vote au parlement		
08/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0231(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/03572

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE785.296	09/03/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0090/2026	15/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0176/2026	20/05/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		14941/2025	19/12/2025	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2025)0415 	16/07/2025	
Document préparatoire		COM(2025)0417 	16/07/2025	

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2026/1347 JO OJ L 19.06.2026

Convention des Nations unies contre la cybercriminalité

2025/0231(NLE) - 20/05/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 497 voix pour, 91 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objectif de la convention est de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les infractions pénales établies dans la convention et la collecte de preuves électroniques relatives aux infractions définies dans la convention et à d'autres infractions graves aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques. À cet égard, la convention vise également à promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment au profit des pays en développement.

La convention est conforme aux objectifs de sécurité de l'Union, à savoir assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité ainsi que de lutte contre celle-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre les autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par le rapprochement des législations pénales.

La convention :

- s'applique à des enquêtes ou procédures pénales spécifiques concernant des infractions pénales établies conformément à la convention, ainsi qu'à l'échange de preuves sous forme électronique concernant des infractions graves (infractions passibles d'une peine privative de liberté maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde) et ne permet l'échange de données qu'à ces fins;
- harmonise un ensemble limité d'infractions clairement définies tout en laissant aux États parties la souplesse nécessaire pour éviter une incrimination excessive d'actes légitimes;
- n'établit que des règles minimales relatives à la responsabilité des personnes morales pour leur participation aux infractions conformément à la convention. Elle n'exige pas des États parties qu'ils adoptent des mesures nécessaires pour établir la responsabilité pénale des personnes morales d'une manière qui serait incompatible avec leurs principes juridiques;
- prévoit des conditions et des garanties solides en matière de droits de l'homme. En tant que telles, ces conditions et garanties ne peuvent pas faire l'objet de réserves. La convention exclut toute interprétation qui conduirait à réprimer les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de conscience, d'opinion, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association;
- prévoit, en ce qui concerne les pouvoirs et les procédures aux niveaux interne et international, des conditions et des garanties horizontales qui assurent la protection des droits de l'homme. Ces conditions et garanties doivent inclure, entre autres, un contrôle juridictionnel ou une autre forme de contrôle indépendant, le droit à un recours efficace, des motifs justifiant l'application et la limitation du champ d'application et de la durée de ces pouvoirs et procédures;
- comprend une disposition spécifique sur la protection des données à caractère personnel, qui garantit que des principes importants en matière de protection des données, notamment la limitation des finalités, la minimisation des données, la proportionnalité et la nécessité, sont appliqués, avant que toute donnée à caractère personnel puisse être communiquée à un autre État partie.

Étant donné que la convention prévoit des procédures améliorant l'accès transfrontière aux preuves sous forme électronique et un niveau élevé de garanties, le fait de devenir partie à la convention favorisera la cohérence des efforts déployés par l'Union pour lutter contre la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité au niveau mondial.